



# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N°01.2026

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques ont rendu dangereux tous les terrains de sport extérieurs du parc des sports Nelson Mandela ainsi que le terrain du Fort.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'utilisation du terrain synthétique situé au parc des sports Nelson Mandela sera formellement interdite jusqu'au mercredi 7 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 2** : L'utilisation des terrains de sport en pelouse naturelle du parc des sports Nelson Mandela ainsi que le terrain du Fort sera formellement interdite jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 05/01/2026

**M. Anthony DALOYAU**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Sports



Transmis en S/Pref. le	: - 5 JAN. 2026
Publié le	: - 5 JAN. 2026
Affiché le	:
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.